

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.403 du 30 juillet 1974 autorisant un Consul Général de la République Tunisienne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 664).
- Ordonnance Souveraine n° 5.404 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques (p. 664).
- Ordonnance Souveraine n° 5.405 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques (p. 665).
- Ordonnance Souveraine n° 5.406 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques (p. 665).
- Ordonnance Souveraine n° 5.407 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques (p. 666).
- Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires (p. 666).
- Ordonnance Souveraine n° 5.409 du 5 août 1974 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 667).
- Ordonnance Souveraine n° 5.410 du 5 août 1974 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 668).
- Ordonnance Souveraine n° 5.411 du 5 août 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 668).
- Ordonnance Souveraine n° 5.412 du 5 août 1974 portant acceptation d'un legs (p. 669).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-331 du 19 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 669).
- Arrêté Ministériel n° 74-332 du 2 août 1974 relatif aux prix de vente au détail des cahiers scolaires et articles assimilés (p. 670).

- Arrêté Ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 670).
- Arrêté Ministériel n° 74-334 du 6 août 1974 fixant les règles techniques selon lesquelles doivent être effectués les vaccinations, revaccinations et rappels de vaccinations (p. 671).
- Arrêté Ministériel n° 74-335 du 26 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Edosa » (p. 674).
- Arrêté Ministériel n° 74-336 du 26 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Sanitaires » (p. 674).
- Arrêté Ministériel n° 74-340 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 675).
- Arrêté Ministériel n° 74-341 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 675).
- Arrêté Ministériel n° 74-342 du 26 juillet 1974 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 675).
- Arrêté Ministériel n° 74-343 du 26 juillet 1974 nommant une assistante sociale stagiaire au Service des Prestations médicales de l'État (p. 675).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-47 du 9 août 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15, 17 et 24 août 1974 (p. 676).
- Arrêté Municipal n° 74-48 du 5 août 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-77 du 29 juillet 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minimaux des ouvriers des industries chimiques à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 676).

Circulaire n° 74-78 du 29 juillet 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur la rémunération brute mensuelle globale garantie du personnel des Industries et Commerce pharmaceutique et vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 677).

Circulaire n° 74-79 du 31 juillet 1974 concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle au personnel des Industries Graphiques (p. 677).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Locaux vacants (p. 677).

INFORMATIONS (p. 677 - 679).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 679 à 685).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.403 du 30 juillet 1974 autorisant un Consul Général de la République Tunisienne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 juin 1974, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne a nommé M. Ferid Mahresi, Consul général de la République Tunisienne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ferid Mahresi est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.404 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Louis, Ernest, Paul Baudoin, né à Monaco, le 28 octobre 1928 et par la dame Claudette, Marcelle, France Fouques, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 2 février 1935, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis, Ernest, Paul Baudoin, né à Monaco, le 28 octobre 1928 et la dame Claudette, Marcelle, France Fouques, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes) le 2 février 1935, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.405 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Robert, Jean Boisbouvier, né à Paris (17^e), le 17 avril 1899 et par la dame Valentine, Denise Giaume, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 29 octobre 1904, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Robert, Jean Boisbouvier, né à Paris (17^e), le 17 avril 1899 et la dame Valentine, Denise Giaume, née à Nice (Alpes-Maritimes), le 29 octobre 1904, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.406 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jacques, Jean, Philippe Genin, né à Monaco le 4 juillet 1929 et par la dame Emillienne, Marie-Thérèse Ferrari, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 9 février 1928, son épouse, tendant à leur admission parmi nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jacques, Jean, Philippe Genin, né à Monaco, le 4 juillet 1929 et la dame Emillienne Marie-Thérèse Ferrari, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 9 février 1928, son épouse, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.407 du 30 juillet 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jean, Michel Perotti, né à Monaco, le 18 janvier 1906 et par la dame Jeanne, Thérèse, Marie Boudier, née à Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire), le 4 février 1910, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1913;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean, Michel Perotti, né à Monaco, le 18 janvier 1906 et la dame Jeanne, Thérèse, Marie Boudier, née à Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire), le 4 février 1910, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 882, du 29 mai 1970, concernant les vaccinations obligatoires, et notamment son article 16;
Vu l'avis émis le 2 juin 1971 par le Comité Supérieur de la Santé Publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La vaccination antivariolique est effectuée au moyen soit de la scarification, soit de piqûres ou pressions multiples.

ART. 2.

Les vaccinations antidiphthériques et antitétaniques sont effectuées chacune au moyen de trois injections sous-cutanées séparées les unes des autres par un intervalle de quinze à vingt jours.

Un premier rappel ne comportant qu'une injection est obligatoirement pratiqué douze à quinze mois après la troisième des injections visées à l'alinéa précédent. Sur avis médical, un second rappel doit être effectué quatre ans après le premier.

ART. 3.

La vaccination antipoliomyélitique est effectuée au moyen soit de trois injections sous-cutanées séparées les unes des autres par un intervalle d'un mois, soit de trois prises orales comportant entre elles un espace d'au moins un mois.

Un premier rappel est obligatoirement pratiqué un an après la troisième des injections ou des prises orales visées à l'alinéa précédent au moyen soit d'une injection, soit de deux prises orales, la seconde de celle-ci étant opérée cinq ans après la vaccination initiale. Sur avis médical, un second rappel doit être effectué quatre ans après le premier.

ART. 4.

La vaccination antituberculeuse est effectuée soit au moyen d'une injection intradermique, soit de la scarification, soit de piqûres ou pressions multiples.

Des rappels doivent être effectués lorsque les contrôles opérés, sur avis médical, soit chaque année soit tous les deux ans, font apparaître des réactions tuberculiniques négatives.

ART. 5.

Les vaccinations, revaccinations et rappels de vaccinations doivent être exclusivement effectués par un médecin.

Les règles techniques selon lesquelles doivent être effectués les vaccinations, revaccinations et rappels de vaccinations seront déterminées par Arrêté Ministériel pris après avis du Comité Supérieur de la Santé Publique.

ART. 6.

Toute personne soumise à l'obligation de vaccination, tout représentant légal ou tout gardien de cette personne, doit détenir un carnet de vaccination délivré gratuitement par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale; sur ce carnet, le médecin vaccinateur consignera la nature, les doses et les voies d'administration du vaccin, ainsi que la date et le résultat des opérations vaccinales.

Ces mentions devront être également portées par les médecins de l'Office de la Médecine du Travail et du Service de Santé Scolaire et Sportive sur les fiches médicales individuelles qu'ils ont l'obligation de tenir.

ART. 7.

Les frais de vaccinations, revaccinations ou rappels de vaccinations pratiqués, en application la Loi n° 882, du 29 mai 1970 et de la présente Ordonnance Souveraine, seront, s'ils sont pratiqués dans un centre agréé par Arrêté Ministériel, supportés par l'État.

ART. 8.

Les activités professionnelles qui, au sens des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 882, du 29 mai 1970, sont de nature à exposer ceux qui les exercent ou à exposer des tiers à des risques particuliers et exceptionnels de contamination sont celles qui se rapportent à la santé humaine, qui s'exercent sur les animaux, ou qui se pratiquent dans les domaines de la thanatologie, de l'horticulture et de l'assainissement.

La liste de ces professions sera déterminée par Arrêté Ministériel.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux vaccinations spéciales imposées par l'article 10 de la Loi n° 882, du 29 mai 1970, susvisée.

ART. 9.

En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, un Arrêté Ministériel pourra ordonner la création d'un ou plusieurs centres de vaccination. Ces centres seront considérés comme agréés au sens des articles 10, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 882, du 29 mai 1970, et 7 de la présente Ordonnance.

ART. 10.

Toute personne, âgée de moins de trente ans, qui possède son domicile ou sa résidence à Monaco, et qui n'a pas subi les opérations vaccinales ou les rappels de vaccination aux époques déterminées doit, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se soumettre aux obligations de vaccination, et dans un délai de cinq ans après cette date, subir les rappels de vaccination, tels qu'ils sont prévus par la Loi n° 882, du 29 mai 1970, susvisée et par la présente Ordonnance.

ART. 11.

Toute personne âgée de moins de trente ans qui établit son domicile ou sa résidence à Monaco doit, dans la première année de son établissement, se soumettre aux obligations de vaccination, et dans un délai de cinq ans après cette date, subir les rappels de vaccination, tels qu'ils sont prévus par la Loi n° 882, du 29 mai 1970, susvisée et par la présente Ordonnance.

Elle en est dispensée si elle justifie avoir subi les vaccinations et les rappels imposés par ladite Loi et par la présente Ordonnance.

ART. 12.

L'Ordonnance Souveraine n° 294, du 29 décembre 1924, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance Souveraine sont abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.409 du 5 août 1974 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 - 2°) de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur les emplois publics;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard Constantin, Substitut à l'Administration centrale du Ministère de la Justice à Paris, mis à Notre disposition par le Gouvernement français est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

M. Bernard Constantin est désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction.

ART. 3.

La présente Ordonnance prendra effet à compter de l'installation de M. Bernard Constantin dans ses fonctions.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.410 du 5 août 1974 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 1801, du 23 mai 1958, nommant S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 4.877, du 21 février 1972, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel Mourou est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, aux lieu et place de M. le Docteur Marcel Gramaglia, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.411 du 5 août 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.819, du 29 juin 1967, portant nomination d'un Rédacteur principal au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Pauline Migliardi, Rédacteur principal au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) est nommée Secrétaire au Secrétariat général du Ministère d'État (2^e classe).

Cette nomination prend effet au 1^{er} juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.412 du 5 août 1974 portant acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament par acte public, dressé par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire, en date du 16 juin 1971, de M^{me} Rebecca Cohen, demeurant en son vivant à Monaco, Ermanno Palace, boulevard Albert 1^{er}, instituant l'Association Culturelle Israélite pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Culturelle Israélite en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M^{me} Rebecca Cohen;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Culturelle Israélite est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Rebecca Cohen, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-331 du 19 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 34 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou es-sciences économiques.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-332 du 2 août 1974 relatif aux prix de vente au détail des cahiers scolaires et articles assimilés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-4 du 2 janvier 1973 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-4 du 2 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des cahiers scolaires et articles assimilés sont obtenus par application au prix d'achat net unitaire, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, du multiplicateur 1,71.

ART. 3.

Sont considérés comme cahiers scolaires et articles assimilés au regard des dispositions du présent Arrêté les produits désignés ci-après :

Blocs de papier à dessin pour usages scolaires;

Buvards pour cahiers scolaires;

Brochures d'élèves;

Cahiers à reliure hélicoïdale;

Cahiers de brouillons;

Cahiers d'écriture;

Cahiers de dessin;

Cahiers de devoirs;

Cahiers de devoirs mensuels;

Cahiers de musique;

Cahiers de roulement;

Cahiers d'essais;

Cahiers de textes;

Cahiers de travaux pratiques;

Carnets à reliure hélicoïdale } de formats 90 × 140 mm, 110 ×

Carnets brochés } 170 mm et 135 × 210 mm avec

Carnets piqués } réglure, quadrillé 5 × 5 mm.

Carnets de correspondance;

Carnets de textes;

Copies pour devoirs;

Feuilles de compositions;

Feuillets mobiles scolaires;

Piqués d'élèves;

Pochettes de papier à dessin pour usages scolaires;

Protège-cahiers (en papier, carton ou matière plastique);

Cartons à dessins de formats inférieur ou égal à 500 × 650 mm;

Chemises de classement (en

papier, carton ou matière

plastique)

Classeurs à anneaux

Intercalaires

Pochettes de classement (en

papier, carton ou matière

plastique)

Répertoires

Pour format 170 × 220 mm.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique lors de sa séance du 22 novembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les activités professionnelles dont traite l'article de l'Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 susvisée, sont celles énumérées aux articles 2 à 6 ci-après.

ART. 2.

Les activités se rapportant à la santé, sont celles :

- du personnel des établissements de soins;
- des médecins, infirmiers et infirmières, gardes-malades de ville;
- du personnel des crèches, pouponnières et foyers de l'enfance.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la Loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée, la vaccination contre la rubéole n'étant cependant imposée qu'aux femmes.

ART. 3.

Les activités exercées sur les animaux sont celles :

- des vétérinaires;
- des bouchers, charcutiers;
- du personnel des abattoirs;
- des capteurs d'animaux.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 4.

Les activités pratiquées dans le domaine des fossoyeurs et de la thanatopraxie.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 5.

Les activités pratiquées dans le domaine de l'horticulture sont celles des jardiniers.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 6.

Les activités pratiquées dans le domaine de l'assainissement sont celles :

- des éboueurs;
- des balayeurs (ville ou bâtiments publics);
- des égoutiers.

Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination antitétanique.

ART. 7.

Toute personne assujettie aux dispositions du présent Arrêté est tenue de fournir, avant même de commencer ses activités, les certificats médicaux attestant qu'elle satisfait aux conditions exigées. A défaut par elle de produire ces justifications, elle est aussitôt vaccinée ou revaccinée, les vaccinations ou revaccinations à pratiquer devant être terminées dans un délai maximum de six mois.

Jusqu'à ce que son immunisation puisse être considérée comme valablement acquise, tout membre du personnel des établissements de soins ne peut être affecté à un service le mettant en contact direct avec des malades contagieux ou avec des objets quelconques susceptibles d'avoir été souillés par eux, ou exigeant la manipulation de cultures microbiennes ou de produits pathologiques aptes à transmettre l'infection.

ART. 8.

Toutes les personnes exerçant l'une des activités énumérées aux articles 2 à 6 sont soumises, tous les cinq ans, à un rappel de vaccination antitétanique.

En outre, tous les membres du personnel des établissements de soins sont soumis, tous les trois ans, à la revaccination antivaricelleuse, et tous les cinq ans aux rappels de vaccinations antityphoparatyphoïdique, antidiphthérique et antipoliomyéllitique.

ART. 9.

Les vaccinations et les rappels de vaccination contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, et la rubéole, sont effectués par le moyen d'injections sous-cutanées.

Sont applicables à ces vaccinations les techniques utilisées pour les vaccinations contre le tétanos et la diphtérie.

ART. 10.

Les vaccinations prévues à l'article 10 de la Loi n° 882 du 29 mai 1970 susvisée, peuvent être effectuées, lorsqu'elles sont pratiquées par injection, au moyen de vaccins associés.

ART. 11.

L'immunisation est considérée comme valablement acquise lorsque l'intéressé a subi :

1°) une vaccination ou revaccination antivaricelleuse, effectuée avec succès depuis moins de trois ans ou, à défaut, trois revaccinations successives faites sans succès;

2°) une série complète d'injections, y compris l'injection de rappel, de chacun des vaccins antityphoparatyphoïdique, antidiphthérique ou antitétanique, effectuée depuis moins de cinq ans;

3°) une vaccination antipoliomyéllitique complète comprenant la première vaccination et le premier rappel de vaccination et effectuée depuis moins de cinq ans;

4°) la vaccination contre la rubéole, si le taux d'anticorps rubéoliques est devenu supérieur ou égal à 1/40°.

ART. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peut être considéré comme valablement immunisé :

1°) contre la variole, tout sujet qui a contracté antérieurement la maladie;

contre la diphtérie, tout sujet qui a une réaction de Schick négative.

3°) contre la rubéole, tout sujet dont le taux d'anticorps rubéolique est supérieur ou égal à 1/40°.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-334 du 6 août 1974 fixant les règles techniques selon lesquelles doivent être effectués les vaccinations, revaccinations et rappels de vaccinations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5408 du 5 août 1974 portant application de la Loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique lors de ses séances des 22 novembre 1973 et 4 janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juillet 1974;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

La Prophylaxie de la Variole

ARTICLE PREMIER.

Généralités

Les vaccinations, revaccinations et rappels de vaccinations antivarioliques peuvent être pratiqués indistinctement avec du vaccin frais et glycérimé ou avec du vaccin desséché sous froid.

La région à vacciner doit être nettoyée avec un tampon imbibé d'un antiseptique volatil.

ART. 2.

Les méthodes

A. - Par scarification :

1°) Primovaccination

Le médecin vaccinateur ne doit effectuer qu'une seule inoculation superficielle et minime, longue de 2 à 3 mm, de telle sorte que le sang perle mais ne coule pas.

La zone d'élection est, soit la face externe du tiers supérieur du bras, soit la face dorsale du pied, d'autres zones pouvant être choisies selon les données les plus récentes de la science médicale.

La scarification doit se pratiquer de préférence avec un vaccinostyle.

Il convient de protéger la zone vaccinée par un pansement de gaze stérile non recouvert de tissu imperméable, suffisamment large pour éviter une irritation.

Une primo vaccination doit toujours être contrôlée. La vaccination est réussie dans le seul cas où apparaît une vésico-pustule.

2°) Revaccination

Le médecin vaccinateur peut faire deux inoculations de 3 à 6 mm de long et espacées de 4 à 5 cm., conformément aux règles exposées ci-dessus; il peut estimer qu'une seule inoculation est suffisante.

La vaccination est réussie dans les cas suivants :

- apparition d'une papule prurigineuse qui débute le jour même, atteint son acmé en vingt-quatre heures et disparaît deux jours plus tard (réaction précoce);
- apparition d'une vésico-pustule dont l'évolution est plus rapide que dans le cas d'une primovaccination (réaction accélérée);
- apparition d'une vésico-pustule évoluant comme dans le cas d'une primovaccination.

3°) Vaccination ou revaccination tardive

Le vaccinateur peut, dans les cas de vaccination ou de revaccination tardive, en dehors, d'une période épidémique, effectuer une inoculation minime, punctiforme, quitte à renouveler l'opération un peu plus largement en cas de résultat négatif.

Il doit utiliser un vaccin dont la date limite de validité est très proche de la date de la vaccination; celle-ci doit se pratiquer avec toutes les précautions découlant des données les plus récentes de la science médicale.

B. - Par piqûres ou pressions multiples (multipuncture) :

La zone d'élection est la même que pour la vaccination par scarification.

Le médecin vaccinateur doit utiliser une bague fabriquée par une entreprise régulièrement agréée.

Il peut également appliquer les méthodes préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

CHAPITRE II

La Prophylaxie de la Diphtérie et du Tétanos

ART. 3.

Les vaccins

Les vaccins, qu'ils soient délivrés en ampoules ou en seringues auto-injectables, doivent être conservés à l'abri de la lumière et de la chaleur, de préférence à + 4°.

Avant de les utiliser, le médecin vaccinateur doit s'assurer de l'intégrité de l'ampoule et vérifier l'aspect de son contenu.

Toute ampoule fissurée ou dont le contenu est d'apparence anormale doit être rejetée.

Toute ampoule ouverte doit être utilisée sans délai.

ART. 4.

La pratique des vaccinations

1. Matériel.

Le matériel pour les injections vaccinales doit être exclusivement réservé à cet usage.

Les injections vaccinales doivent être pratiquées avec une asepsie rigoureuse.

2. Technique.

Le médecin vaccinateur doit :

a) Faire l'injection soit dans la partie externe de la fosse sus-épineuse, soit sur la face externe de la région deltoïdienne, d'autres zones pouvant être choisies selon les données les plus récentes de la science médicale.

L'asepsie de la peau doit être parfaitement assurée.

b) Enfoncer l'aiguille de 2 cm environ, s'assurer que l'injection est bien sous cutanée et que l'aiguille n'a pas pénétré dans un vaisseau, puis pousser l'injection très lentement.

c) Après avoir retiré l'aiguille, badigeonner le lieu d'injection à l'aide d'un tampon individuel imbibé de solution antiseptique en s'abstenant de masser.

CHAPITRE III

La Prophylaxie de la Poliomyélite

ART. 5.

Généralités

Les vaccinations et rappels de vaccination antipoliomyélique sont effectués soit par injection sous-cutanée d'un vaccin inactivé, soit par administration orale d'un vaccin atténué.

ART. 6.

Les méthodes

A. - Par injection sous-cutanée :

Les dispositions concernant la prophylaxie de la diphtérie et du tétanos sont applicables à celle de la poliomyélite.

B. - Par voie orale :

La vaccination est effectuée par administration orale d'un vaccin atténué.

La première vaccination par le vaccin inactivé comprend une série de trois injections sous-cutanées.

La première vaccination par le vaccin anti-poliomyélique atténué comprend trois prises orales. Lorsque cette première

vaccination par voie orale n'est pas pratiquée avec un vaccin trivalent, elle doit avoir comporté l'administration au moins une fois de chacun des trois types de virus n^{os} 1, 2 et 3.

Le premier rappel de vaccination par le vaccin inactivé comporte une injection sous-cutanée.

Le premier rappel de vaccination par le vaccin atténué comporte deux prises orales de vaccin trivalent.

Chaque prise est constituée par une dose individuelle de vaccin, administrée sur un morceau de sucre ou dans un peu de liquide froid et jamais dans un liquide chaud.

Le rappel de vaccination peut être effectué indifféremment par l'une ou l'autre méthode, que la première vaccination ait été pratiquée par injection ou par voie orale.

CHAPITRE IV

La Prophylaxie de la Tuberculose

ART. 7.

Généralités

La vaccination antituberculeuse ne peut être pratiquée que sur les personnes présentant une réaction tuberculique négative; cette règle n'est toutefois pas applicable aux enfants, durant le premier mois de leur vie.

Les méthodes

A. - Par scarification :

La zone d'élection est soit la partie externe du bras ou de l'épaule, soit la partie antérieure ou externe de la cuisse, assez haut, d'autres zones pouvant être choisies selon les données les plus récentes de la science médicale.

Vaccin : Il est indispensable d'utiliser un vaccin spécifique à la méthode par scarification.

Le vaccin doit être conservé à l'abri de la lumière.

Matériel : Un compte-gouttes et un vaccinostyle correctement stérilisés.

Technique :

1^o) Le lieu de vaccination choisi doit être légèrement nettoyé; si le médecin vaccinateur emploie l'alcool, il est indispensable de le laisser s'évaporer complètement.

2^o) Le tube qui contient le vaccin doit être fortement agité pour mettre les bacilles-vaccin en bonne suspension.

3^o) La région choisie étant maintenue horizontale, le vaccinateur dépose quatre gouttes sur la peau, les gouttes doivent être espacées d'environ 1 cm pour les nouveau-nés, 1,5 pour les sujets plus âgés.

4^o) A l'aide du vaccinostyle, le vaccinateur pratique à travers chaque goutte deux scarifications, la longueur de chacune étant en principe de 1 cm par année d'âge. En aucun cas, la longueur de scarification ne doit dépasser 18 cm.

Ces scarifications sont disposées de toute manière respectant l'étendue nécessaire des scarifications; par exemple en séries parallèles pour les scarifications de plus de 1 cm.

Ces scarifications doivent atteindre le derme assez profondément pour faire apparaître après quelques instants de fines gouttelettes de sérosité sanglante qui se mêlent au vaccin; cependant, il faut éviter que les scarifications soient profondes au point de faire saigner franchement.

5^o) Avec le dos du vaccinostyle le vaccinateur favorise le mélange de la sérosité et du vaccin et l'étale avec soin sur les scarifications, pour que toute leur surface en soit imprégnée. Il est indispensable de maintenir le contact du vaccin et des scarifications pendant quinze minutes au moins.

6^o) Le médecin vaccinateur place enfin sur les scarifications une gaze (deux épaisseurs seulement) sur laquelle il verse le restant de l'ampoule, le tout étant ensuite recouvert d'un pansement occlusif et non absorbant maintenu pendant environ douze heures.

B. - Par injection intradermique :

Cette méthode est la meilleure vis-à-vis de tous les sujets à vacciner ayant dépassé deux ans.

Vaccin

Il est indispensable d'utiliser un vaccin spécifique à la méthode par injection.

Technique

L'injection est faite de préférence à la face postéro-externe du bras ou à la face antéro-externe de la cuisse, d'autres zones pouvant être choisies selon les données les plus récentes de la science médicale. Elle doit être strictement intradermique.

Après nettoyage de la peau à l'alcool, le médecin vaccinateur injecte un dixième de millilitre de vaccin B.C.G., convenablement préparé, dans le derme de manière à produire une papule en peau d'orange dont le diamètre est de 8 mm chez les adultes et les enfants âgés de plus de douze ans; il veille à proportionner à l'âge du sujet la taille de la papule, entre 4 mm, ou mieux deux papules de 2 mm, chez l'enfant de deux à quatre ans et 8 mm pour les sujets dépassant 12 ans.

C. - Par piqûres ou pressions multiples (multipuncture) :

La zone d'élection est la partie externe du bras, de l'épaule ou de la cuisse, d'autres zones pouvant être choisies selon les données les plus récentes de la science médicale.

Il est indispensable d'utiliser le même type de vaccin que pour la vaccination par scarification.

Le médecin vaccinateur doit utiliser une bague fabriquée par une entreprise régulièrement agréée.

Il doit être pratiqué, sur chaque sujet, une puncture de base, et, en outre, un nombre de punctures égal au chiffre obtenu en divisant par 7 le poids du sujet.

CHAPITRE V

Vaccinations associées

ART. 8.

Les vaccinations et rappels de vaccinations prévus aux chapitres 2 et 3 ci-dessus peuvent être pratiqués « en association » selon l'une des possibilités suivantes :

- prophylaxie contre diphtérie, tétanos, poliomyélite et coqueluche;
- prophylaxie contre diphtérie et tétanos;
- prophylaxie contre diphtérie, tétanos et poliomyélite;
- prophylaxie contre diphtérie, tétanos et coqueluche.

Toutes ces vaccinations se pratiquent au moyen d'injections sous-cutanées, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-335 du 26 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Edosa ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Edosa », présentée par M. Robert Martini, plombier, demeurant « Villa Larvotto », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 4 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Edosa », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-336 du 26 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Sanitaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Sanitaires », présentée par M^{me} Damilano Marie, Vve Martini Emmanuel, M^{lle} Martini Marguerite, M. Martini Edmond et M^{me} Martini Monique, épouse Ramella;

Vu l'acte en brevet contenant les Statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aurégia, notaire, le 23 novembre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Sanitaires » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-340 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 4 juin 1974 par M. A. Ralph au nom de M. Pierre Armoiry;

Vu le diplôme délivré à M. P. Armoiry le 30 juin 1969 par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Armoiry, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-341 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 24 juin 1974, par M^{lle} Gisèle Gai, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 11 juillet 1974 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Gisèle Gai, orthophoniste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-342 du 26 juillet 1974 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1974 par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard Marsan, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 12 septembre 1974 M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-343 du 26 juillet 1974 nommant une assistante sociale stagiaire au Service des Prestations médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Jeannine Semeria, née Ferrero, est nommée assistante sociale s'agissant au Service des Prestations Médicales de l'État à compter du 1^{er} août 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-47 du 9 août 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15, 17 et 24 août 1974.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les jeudi 15, samedis 17 et 24 août 1974, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h. 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 août 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-48 du 5 août 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 août 1974;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 août au 1^{er} septembre 1974.

Monaco, le 5 août 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-77 du 29 juillet 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minimaux des ouvriers des industries chimiques à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minimaux des ouvriers des industries chimiques à compter du 1^{er} juillet 1974.

L'application éventuelle de cette décision a pour effet de porter :

— le salaire minimum horaire à 5,34 F.

— la rémunération horaire garantie à 7,13 F.

Les entreprises pourront imputer sur les majorations effectuées en application de la présente recommandation, les hausses de caractère collectif effectuées postérieurement au 30 avril 1974.

La rémunération s'entend à l'exclusion des primes calculées sur les minima du barème et qui suivent l'évolution de ce dernier.

II. — A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-78 du 29 juillet 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur la rémunération brute mensuelle globale garantie du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques et vétérinaires, à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur la rémunération brute mensuelle globale garantie du personnel des Industries et Commerce pharmaceutique et vétérinaire, qui est portée à 1.200 F (174 heures) à compter du 1^{er} juillet 1974.

Il est à noter que :

— le taux du salaire horaire minimum professionnel de base est de 4,80 F, soit un salaire mensuel de base (174 h.) au coefficient 100 de 835 F ;
— les salaires réels sont à augmenter au 1^{er} juillet 1974, de 3,50 % par rapport à la paie normale de mars 1974, augmentée d'une somme fixe de 30 F.

II. — Aux salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-79 du 31 juillet 1974 concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle au personnel des Industries Graphiques.

En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le personnel des Industries Graphiques percevra une prime exceptionnelle d'un montant de 175 francs payable 100 francs au moment du départ en congés et 75 francs au plus tard le 15 septembre 1974.

Il est confirmé, par ailleurs, que le montant de la prime hebdomadaire a été portée à 24,15 F à partir du 1^{er} juillet 1974 (Circulaire du Service n° 74-48 du 17 mai 1974, « Journal de Monaco » du 31 mai 1974).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue de la Colle...	4 pièces, cuisine, bains, 2 w.c., cave	1 ^{er} -8-74	20-8-74
19, rue Plati.....	1 pièce, cuisine, w.c. extérieur...	1 ^{er} -8-74	20-8-74

P/L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines :
Roman REPAIRE.

INFORMATIONS

Dîner fleuri à la Mairie de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline ont rehaussé de leur présence un dîner offert, le samedi 27 juillet, dans le jardin de notre Hôtel de Ville, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son Conseil Communal.

Ce dîner auquel assistaient personnalités officielles et hôtes distingués de la Principauté s'est déroulé sur petites tables dédiées, chacune, à une fleur différente. C'est ainsi que la table présidée par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse était garnie de liliums roses et celle présidée par S.A.S. la Princesse Caroline de fleurs tout simplement printanières.

Les autres tables étaient vouées, respectivement, aux lis tigrés, aux roses rouges, aux roses jaunes, aux agapanthes, aux reines-marguerites, aux mimosas, aux delphiniums et aux dalhias... de quoi, former, en somme, un immense bouquet de rêve s'accordant d'ailleurs à merveille avec le charme et l'élégance de cette aimable soirée.

Le V^o Festival International des Arts.

Le Roi se meurt, d'Eugène Ionesco, (les 31 juillet et 1^{er} août, salle Garnier), par Le Tréteau de Paris : voilà du grand, de l'authentique, du beau théâtre! Les organisateurs du V^o Festival International des Arts ont eu raison, 100 fois raison, de retenir cette œuvre bouleversante, si profondément humaine dans son inhumanité, si vraie, surtout, dans ses invraisemblances.

Le Roi se meurt est une tragédie dans le plein sens du terme, c'est-à-dire montrant l'homme esclave de sa destinée et non de ses passions. Ionesco, dans la lignée directe d'Eschyle et de Sophocle, quelle extraordinaire consécration pour ce non conformiste génial, considéré, il y a 20 ans encore, comme un auteur révolutionnaire et qui, aujourd'hui, Académicien de France et Lauréat du Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, fait figure de classique!

Auteur révolutionnaire, j'entends par là auteur en opposition avec la mode dominante de son temps y compris celle imposée par la mafia de l'intelligentzia gauchisante. Je pense, par exemple, au théâtre dit engagé de M. Sartre qui a fait longtemps les délices masochistes des bourgeois d'avant garde, car c'est en réaction contre ce théâtre qu'Ionesco a, tout d'abord, bâti je s'en sur l'absurde et l'imaginaire.

La Cantatrice Chauve, créée aux Noctambules en 1950 (et qui, aujourd'hui, en est, je crois à sa 5.000^e dans la petite salle de La Huchette, au plein cœur du Quartier Latin) est le type même de cette dramaturgie anti-raison à laquelle Ionesco n'a pas d'ailleurs entièrement renoncé bien qu'il mette désormais l'accent sur les rapports, à priori décevants, de l'Homme avec la Société qui l'entoure (et l'opprime), et sur le poids, inexorable, du destin!

Le Roi se meurt se déroule d'une seule traite (entrecoupée toutefois, d'un entr'acte technique) dans un décor vaguement gothique, poussiéreux et vétuste. Béranger 1^{er}, héros négatif de cette tragédie de l'inquiétude et de la peur, mourra à la fin du spectacle. Les jeux sont fait dès le lever du rideau et si, dans un premier sursaut, le Roi n'admet pas l'évidence car, dit-il, je suis le roi, c'est moi qui décide, il se résigne, insensiblement, à l'inéluctable tandis qu'autour de lui se noue... et se dénoue une étrange cérémonie (et je précise, à ce sujet, que La Cérémonie était le titre primitif de la pièce), une sorte de rituel qui doit permettre, en somme, au destin de s'accorder à ce fait social, toujours organisé, qu'est la mort!

Sans cesse, l'élément comique se superpose à l'élément tragique. Mais le grotesque, ici, n'est que le repoussoir de l'angoisse. Et le rire du spectateur, voulu sans doute par Ionesco, sonne pourtant faux, comme une incongruité.

Olivier Hussenot, dans le rôle écrasant de Béranger 1^{er} : quel prodigieux acteur. Auprès de lui, Hélène Duc, Christine Desbois, Jean Dalmain, Monique Saintey et Jacques Tessier, tous les cinq remarquables.

...J'ai beaucoup aimé *Le Roi se meurt*, d'Eugène Ionesco!

* *

...Et j'ai, de même, beaucoup aimé... le contraire eut été surprenant... le récital Galina Vichnevskaja (le 2 août, Salle Garnier).

Chantant Tchaïkovsky, Moussorgsky, Stravinsky et, en *bis*, Puccini (l'inévitable *un bel di vedremo* de Madame Butterfly), Galina Vichnevskaja — si gracieuse dans sa robe gentiment surannée — a confirmé, en toute simplicité, qu'elle est l'un des plus grands sopranos du monde!

J'ai rarement vu une Salle Garnier (archi comble, un vendredi, à 18 heures, ce qui est déjà une performance) aussi strictement attentive et l'ai rarement entendue aussi ardente dans ses ovations et enthousiaste dans ses rappels.

Galina Vichnevskaja était accompagnée au piano — religieusement m'a-t-il semblé — par son mari Mstislav Rostropovitch que nous devons retrouver, quelques soirs plus tard, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier mais, cette fois, en violoncelliste lui aussi l'un des plus grands, sinon même le plus grand, du monde! C'était mercredi dernier. Le chef d'orchestre était Abram Khatchaturian. Au programme: la 2^e *Symphonie*, *Spartacus* (suite de ballets) et le *Concerto-Rhapsodie* pour violoncelle, de Khatchaturian.

En *bis*, Rostropovitch jouait, *seul*, une sarabande de Bach et, en triple *bis*, l'Orchestre, 7 danses (de Khatchaturian, évidemment) dont celle du sabre, que nous attendions tous et qui permit aux cuivres et aux percussions de s'en donner à cœur joie!

Rostropovitch-Khatchaturian-l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo... Un concert extraordinaire, une inoubliable soirée!

* *

Auparavant, (le dimanche 4 août, Salle Garnier), nous avons eu un récital de violoncelle et piano par Pierre Fournier et Jean Fonda, *le père et le fils, archet et clavier, un duo unique* comme le souligne, avec bonheur, le programme que j'ai pieusement conservé à votre intention et qui, sous la signature de Pierre Julien (de l'Aurore) donne une brève mais pertinente notice biographique de ces deux musiciens accomplis.

Le fils :

« Pour eux, le maître verbe est *chanter*, le mot clé hors lequel, il n'est pas de véritable musique, donc pas de véritable bonheur à ressentir et à faire partager.

« De Pierre Fournier, notre grande Colette a dit un jour : *Il chante mieux que tout ce qui chante*. Si les ans ne lui avaient ôté le loisir de l'entendre, cette phrase, elle l'aurait eue probablement aussi pour Jean Fonda.

« Il est des pères et des fils qui n'ont rien en commun, d'autres qui se ressemblent au point qu'on pourrait facilement les confondre, les superposer. Cela est vrai du merveilleux violoncelliste et de ce poète du piano que sont Pierre Fournier et Jean Fonda. Entre eux, la ressemblance ne tient pas tant au physique, qu'à une certaine qualité du cœur et de l'âme, à une sensibilité à fleur d'émotion, à une élévation de pensée de tous les instants, à une *grâce*. Le fils est le reflet du père, son double, une sorte d'autre lui-même. Rarement filiation aura été si harmonieuse, si parfaitement réussie, si manifestement heureuse. Miracle peut-être, mais qui s'explique : celui du père qui ne se réalise totalement que dans le fils, qu'à travers lui, et celui du fils qui s'identifie aux rêves paternels ».

Ce jugement, amical sans aucun doute mais d'une spontanéité qui est la marque, non équivoque, d'une sincérité absolue, reflète bien l'impression d'ensemble que, pour ma part, j'ai retenu de cette fête *charnelle* de la Musique à laquelle nous ont convié, l'autre soir, Pierre Fournier et Jean Fonda.

La diversité des œuvres proposées (Schumann, Beethoven, Fauré, Franck et, en *bis*, Rachmaninoff) ne pouvait, de toute façon, que satisfaire les plus exigeants car elle a permis à ces deux musiciens de race de faire ressortir, tour à tour, les facettes multiples de leur immense et beau talent.

* *

Les deux derniers concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, les dimanche 11 et mercredi 14 août, seront dirigés, respectivement, par Massimo Freccia et Stanislas Skrowaczewski. Les solistes seront, pour le concert du 11, Nathan Misltein (violon) et pour le concert du 14, Witold Malczewski (piano).

Festival de la Jeunesse Francophone.

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique — qui est une émanation de l'UNESCO — invite la jeunesse francophone du monde entier à participer à un Festival International qui se tiendra, du 13 au 24 août, à Québec.

Des jeunes, venus de 25 pays, dont la Principauté de Monaco témoigneront de leur culture nationale respective dans des domaines aussi divers que l'athlétisme, les arts, les jeux traditionnels et la recherche.

La délégation monégasque, conduite par M. Richard Progetti, Conseiller Communal, participera aux activités suivantes : *spectacle, atelier-environnement et village des Arts*.

Pour la première de ces activités, une vingtaine de comédiens du Studio de Monaco présentera le *cabaret poétique du Rocher*, spectacle inédit conçu et réalisé par M. Jean Ratti.

De son côté, M. Jacques Semeria, Chargé de Recherches au Centre Scientifique de Monaco s'associera à une table-ronde sur le thème très actuel de *l'homme et son environnement naturel et communautaire*. Ses propos seront illustrés par la projection du film *Sauvez la mer* produit par l'UNESCO avec la collaboration de notre Commission Nationale.

Le village des Arts, enfin, accueillera M. Roger Favarel, Maître Verrier qui exécutera, sous les yeux du public, un vitrail et une dalle de verre. M. Favarel fera ainsi, une démonstration, échelonnée sur plusieurs jours, de sa technique, qui est parfaite et de son talent, qui est grand!

Quelques nouvelles... en bref.

Une affiche sensationnelle pour le gala de la Croix Rouge Monégasque que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse présideront, ce vendredi 9 août, dans la *Salle aux Étoiles* du Monte-Carlo Sporting Club!

Certains écrivent leurs Mémoires. C'est souvent ennuyeux! Joséphine, elle, chantera sa vie. En 34 chansons! André Levasseur a mis en scène ce spectacle fabuleux dont il a dessiné les 10 décors, imaginé les 260 costumes... 250 pour les 46 *Monte Carlo Dancers*; 3 pour Joséphine; 3 mois de recherches dans le domaine enchanté des paradis blancs, des algrettes, des autruches roses, des strass... et des diamants!

Jean Moussy a réglé la chorégraphie. Aimé Barelli s'est chargé de l'orchestration. Et Jean-Claude Brialy réalisera, ce soir, le rêve de sa vie : être le partenaire de Joséphine l'Unique!

* *

Au Théâtre du Fort Antoine, lundi dernier, Mouloudji; au Théâtre aux Etoiles, hier soir, Pierre Perret, Robert Rocca, Robert Castel et Colette Sahuquet pour un *gala du rive*.

Mouloudji, c'est la poésie, l'intelligence, le talent et je ne sais quoi qui attire la tendresse et la sympathie.

Pierre Perret, c'est la bonne rigolade qui se nuance parfois de 2 sous de tendresse. Robert Rocca, c'est l'archétype du chansonnier inusable, acide, caustique, parfois méchant : on aime ou on n'aime pas, chacun ses goûts bien sûr. Robert Castel et Colette Sahuquet : si l'accent p'd noir vous paraît savoureux, libre à vous d'applaudir! Bref. Je ne vous dirai pas où vont mes préférences... mais peut-être avez vous deviné.

* *

Les nostalgiques du football de papa ont été comblés, dimanche dernier, avec le *match du souvenir* opposant, au Stade Louis II — en présence de S.A.S. le Prince, du Prince Albert, de la Princesse Caroline et d'une affluence record — l'équipe reconstituée (presque au complet) de l'ASM qui, en 1963, avait réalisé l'exploit historique de réussir le prestigieux *doublé* : Coupe et Championnat, et une valeureuse équipe d'anciens internationaux renforcée par Paulo César, la nouvelle *vedette* brésilienne de l'Olympique de Marseille.

Les Monégasques, conduits par Théo et les internationaux, Di Stefano en tête, se sont battus en vétérans conscients de leur légende et le score nul 4 à 4 qui a sanctionné le match était bien à l'image de ces retrouvailles du football (de la grande époque) et de l'amitié!

En lever de rideau, l'équipe de la bande à Bébel (alias Jean-Paul Belmondo) réglait, *en douceur*, le sort de l'équipe dite des journalistes par 1 tout petit point d'écart : 2 à 1.

* *

Le catch sur l'eau. C'est, paraît-il, désopilant. Je n'ai jamais assisté à un tel spectacle et, à dire vrai, n'en ai d'ailleurs jamais eu l'envie. Je suis sûr que j'ai tort et c'est pourquoi je reconnais volontiers que notre Comité Municipal des Fêtes a *visé juste* en organisant, dans la fraîcheur nocturne du Stade Nautique Rainier III, cet *attrape comme tu peux* aquatique. Les rires tonitruants qui, tard dans la nuit, irradiant du port jusqu'aux collines avoisinantes sont la preuve, en tout cas, que le *catch sur l'eau* fait recette.

A l'affiche de la soirée du samedi 10 août qui enchaînera, vers 22 h. 30, sur le feu d'artifice tiré par le Vénézuéla, les super-vedettes Ben Chemoul et Gilbert Leduc; un combat féminin mettant aux prises les gracieuses (?) Lola Garcia et Nicole Corman; 2 combats *moyens* et *mi-lourds* et un *sensationnel* match à 4.

Avis aux amateurs!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1974, enregistré;

Entre la dame Jeanne RINALDI, divorcée VERRANDO, demeurant à Monté-Carlo, 11, rue Grimaldi;

Et le sieur Ange, Marie, Auguste, Elie, Pascal VERRANDO, demeurant à Linars-les-Bettonnières (Charente);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare exécutoire à Monaco le jugement du « 10 février 1972 du Tribunal de Grande Instance « d'Angoulême »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 août 1974.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1973, enregistré;

Entre la dame Christiane, Louise AUTRET, née à Saint-Brevier les Pins (Loire Atlantique) le 3 janvier 1946, de nationalité française, coiffeuse, demeurant à Monaco, Quartier Fontvieille, Maison Lauck, ruelle de l'Herculis;

Et le sieur Pierre, Paul RABATTI DEVALLE, demeurant à Monaco, quartier Fontvieille, Maison Lauck, ruelle de l'Herculis;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce pour les causes sus-énoncées « le divorce entre les époux AUTRET Christiane - « RABATTI DEVALLE Pierre, aux torts et griefs « réciproques des époux.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 août 1974.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune Yves LAYE/SABAMO a autorisé le syndic, à céder à l'amiable les 250 actions appartenant à M. Yves LAYE de la « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION » pour le prix net, global et forfaitaire de F. 12.500 et ce, en raison de la situation obérée de ladite « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION ».

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune de la Société « SABAMO » et du sieur Yves LAYE, a autorisé le syndic à céder à l'amiable les 250 actions appartenant à M. Yves LAYE de la « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION » pour le prix net, global et forfaitaire de F. 12.500 et ce, en raison de la situation obérée de ladite « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION ».

Monaco, le 5 août 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juin 1974, Monsieur et M^{me} Henri Charles SICARD, demeurant à Nice, 20, avenue des Orangers, ont vendu à Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant, 18, rue Grimaldi à Monaco, la moitié indivise du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « AGENCE ARMOR ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 5 avril et 2 août 1974, la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE ET DE DROGUERIE » en abrégé (C.M.P.D.) dont le siège est à Monaco, 16, rue Louis Aureglia, a cédé à Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, entrepreneur de peintures, demeurant à Monaco, 47, rue du Chevalier Plati, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 juin 1974, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Félicie ELLENA, propriétaire, veuve de Monsieur Laurent DEVALLE, demeurant, 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont fait donation à M^{me} France-Anne-Marie DEVALLE, dite Huguette, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, avec lequel elle demeure 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente, réparation de cycles, motocycles etc... 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la donataire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1974 par le notaire soussigné, M^{me} Thérèse MANASSERO, veuve de Monsieur Attilio-Felix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1974, la gérance libre consentie à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de Monsieur André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 21 juin 1974, enregistré à Monaco le 26 juin 1974, 1^o 45, R., Case 2, la S.B.M., Place du Casino à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 10 octobre 1974, à Monsieur Guy CARRÉ, demeurant au Château Périgord, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité sous l'enseigne « LE BISTROT A CAVIAR - CAFÉ POUCHKINE », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000,00 F (Douze mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1974.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^o P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juillet 1974, M. Bonaventure Francois PONZIANI, électricien, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores, a cédé à la S.A.M. « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », dont le siège est à Monaco, 1, square Théodore Gastaud, tous ses droits au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à Monaco, 1, rue Imberty, dans lequel Monsieur PONZIANI exploitait un fonds de commerce de radio-électricité, connu sous le nom de « ELECTRO-CONDAMINE », et ce à dater du 1^{er} août 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1974 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse-Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente et d'objets souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ARTS ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années, à compter du 15 mai 1974.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1974 par le notaire soussigné, M^{me} Sabine, Antoinette ROBINI, commerçante, n° 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, veuve non remariée de M. Paul BRUSCHINI, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1^{er} avril 1974, la gérance libre consentie à M. Don, Jacques BRUSCHINI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « PALAIS DE LA BIÈRE », n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, ainsi que les dépendances en sous-sol connues sous le nom de la « LAQUADRA ».

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : J.-C. REY.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« SEROA »

Siège social : La Ruche - Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 25 septembre 1974 à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« SEROA »

Siège social : La Ruche - Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le mercredi 25 septembre 1974 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations traitées au cours de l'exercice 1973;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO »

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, à la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club (avenue Princesse Grace), le 20 septembre 1974 à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des bénéfices de l'exercice clos le 31 mars 1974;
- 5°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou équivalamment avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de **M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

en abrégé
« SOMETRA »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 28 mai 1974 au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS » en abrégé « SOMETRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trente quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 34 (nouveau)

« L'année sociale commence le premier août et se termine le trente et un juillet.

« Par exception l'exercice social qui devait se terminer le trente juin mil neuf cent soixante quatre, prendra fin le trente et un juillet mil neuf cent soixante-quatorze. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 14 juin 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e L.-C. Crovetto, le 31 juillet 1974.

IV. — Une expédition :

de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1974 et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 34 des statuts, en date du 31 juillet 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de **M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DÉNOMMÉE

« **POLY-SERVICE T.M.S.** »

(Technique Moderne Appliquée au Traitement des Sols)

anciennement

« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE
ET D'ENTRETIEN »

en abrégé
« S.O.G.E.N.E.T. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 10 avril 1974, au siège social boulevard du Ténac, Immeuble Résidence Auteuil, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » en abrégé « S.O.G.E.N.E.T. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et trois des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux » (nouveau)

« La Société prend la dénomination de : « POLY-SERVICE T.M.S. » (Technique Moderne Appliquée au traitement des sols ».

« Article trois (nouveau)

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'en France :

« Toutes prestations de services, nettoyage et entretien de tous locaux, vitrification, ponçage, lustrage, désinfection, destruction des nuisibles, surveillance et entretien de travaux mobilier et immobilier, tous les traitements de sols et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social. »

2°) L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto par acte du 23 avril 1974.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1974 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 31 juillet 1974.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1974.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant les modifications des articles 2 et 3 des statuts en date du 31 juillet 1974.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

« EURAFRIQUE »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 28 mai 1974 au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société

anonyme monégasque dénommée « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt-et-un des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 21 (nouveau)

« L'année sociale commence le premier août et se termine le trente-et-un juillet.

« Par exception l'exercice social qui devait se terminer le trente juin mil neuf cent soixante quatorze, prendra fin le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 14 juin 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e L.-C. Crovetto, le 31 juillet 1974.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1974 et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 21 des statuts, en date du 31 juillet 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

« CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS »
en abrégé « C.A.V.B.A. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 28 mai 1974 au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTRA-

LE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRI-
CAINS » en abrégé « C.A.V.B.A. » à cet effet spécia-
lement convoqués et réunis en Assemblée générale
extraordinaire ont décidé de modifier l'article trente
sept des statuts qui sera désormais rédigé comme
suit :

Article 37 (nouveau) :

« L'année sociale commence le premier août
« et se termine le trente et un juillet.

« Par exception l'exercice social qui devait se
« terminer le trente juin mil neuf cent soixante qua-
« torze, prendra fin le trente-et-un juillet mil neuf
« cent soixante-quatorze.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assem-
blée générale extraordinaire a été déposé avec recon-
naissance d'écriture et de signature au rang des
minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco,
par acte du 14 juin 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle
a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par
arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État
de la Principauté de Monaco en date du 19 juillet
1974, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes
dudit M^e L.-C. Crovetto le 31 juillet 1974.

IV. — Une expédition.

De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assem-
blée générale extraordinaire du 14 juin 1974 et de
l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant
la modification de l'article 37 des statuts, en date
du 31 juillet 1974 ont été déposées au Greffe des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO